ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Ressources Humaines
Division des Personnels Enseignants

Février 2026

LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Textes de référence :
- *Code de l'éducation (articles R931-2 à R931-5)*
- *Décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat*

On entend par « mesure de carte scolaire », la décision de suppression ou de transformation d'un poste implanté en établissement scolaire ou en zone de remplacement, occupé par un personnel qui est donc dans l'obligation de demander sa mutation. Une mesure de carte scolaire ne s'applique qu'à un agent titulaire de son poste. Cet agent peut bénéficier dès lors d'avantages spécifiques (bonification, maintien de son ancienneté, examen prioritaire de sa demande) afin qu'il puisse être réaffecté au plus près de son établissement actuel, à condition de respecter certaines règles de formulation de vœux.

1. Champ d'application

Sont concernés par les mesures de carte scolaire tous les personnels enseignants et d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale titulaires affectés à titre définitif par arrêté ministériel ou rectoral dont le poste est supprimé ou transformé par décision rectorale.
Lorsqu'un enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de la loi du 11 février 2005 a été muté dans un établissement grâce à l'octroi d'une bonification allouée au titre du handicap et qu'il a été procédé dans cet établissement à des aménagements matériels du poste de travail, il ne pourra être victime d'une mesure de carte scolaire, sous réserve, cependant, de l'avis du médecin.

2. Détermination de l'agent concerné par la mesure

a. ***Un ou plusieurs enseignants sont volontaires*** pour quitter l'établissement ou la zone dans lequel ou laquelle le poste est supprimé ou transformé :
- si un agent se porte volontaire, il fait connaître sa décision par voie hiérarchique auprès de la DPE à l'aide de l'imprimé transmis à l'enseignant victime de la mesure ;
- si plusieurs agents se portent volontaires, les critères discriminants sont les suivants :
  - le nombre de points le plus important à la partie fixe du barème du mouvement intra académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) ;
  - en cas d'égalité de barème, le plus grand nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2026.

b. ***Aucun enseignant ne se porte volontaire***
La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement ou la zone. Si plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté, les critères discriminants sont les suivants :
- le nombre de points le moins important à la partie fixe du barème du mouvement intra académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) ;
- en cas d'égalité de barème, le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2026.

A noter
En cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté dans l'établissement ou la zone cumule celle acquise dans l'ancien corps ou grade et celle obtenue dans le nouveau dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement ou la même zone ;
Lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement ou la zone est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé.

3. Participation au mouvement intra académique

L'enseignant qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou non, est dans l'obligation de participer au mouvement intra académique.

a. Les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte sur poste fixe

Une bonification prioritaire de 1 500 points est octroyée sur les vœux suivants :

- établissement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ETB) ;
- commune d'implantation de cet établissement (vœu COM) ;
- département d'implantation de cet établissement (vœu DPT) ;
- zone de remplacement du département d'implantation de cet établissement (vœu ZRD) ;
- académie (vœu ACA).

Toutefois, le vœu "ZRD" est facultatif : il peut être ajouté par les enseignants qui, dans l'hypothèse où il serait impossible de les réaffecter sur un poste fixe dans le département de leur établissement, privilégient une affectation comme titulaire d'une zone de remplacement dans ce même département à une affectation sur un poste fixe dans un département limitrophe.

Attention
Si, à l'issue du mouvement, un enseignant victime d'une mesure de carte scolaire, n'ayant pas pu être réaffecté sur un poste fixe dans son département, est nommé sur la zone de remplacement de ce département, il peut être affecté pour la durée de l'année scolaire sur un poste demeuré vacant dans sa discipline dans un établissement relevant d'une zone limitrophe. Pour toute information sur le statut des TZR, consulter le guide en ligne sur le site académique, rubrique "espace des personnels".

Afin de bénéficier de la bonification prioritaire de 1 500 points, les enseignants ne doivent exclure aucun type d'établissement. Toutefois, les agrégés peuvent ne demander, s'ils le souhaitent, que des lycées.

b. Les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte sur zone de remplacement

Une bonification prioritaire de 1 500 points est octroyée sur les vœux suivants :

- zone de remplacement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ZRE ou ZRD) ;
- zone de remplacement départementale correspondante, si la suppression concerne une zone infra-départementale (vœu ZRD) ;
- zone de remplacement académie (vœu ZRA).

c. Les vœux personnels

Les agents qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent la possibilité d'émettre des vœux personnels qu'ils peuvent positionner avant les vœux obligatoires ou intercaler à tout autre rang. Ces vœux ne seront pas affectés de la bonification prioritaire de 1 500 points.

Attention
Un agent muté sur un vœu bonifié conserve l'ancienneté de poste à partir de son installation dans le poste supprimé.
Un agent muté sur un vœu personnel perd le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

4. Règles de réaffectation

Lors du mouvement, les règles de priorité pour l'affectation des personnels qui sont l'objet d'une mesure de carte scolaire sur poste fixe sont les suivantes :

- établissement de même nature et le plus proche de l'établissement concerné par la mesure de suppression à l'intérieur de la commune d'affectation ;
- tout établissement situé dans la commune d'affectation quelle que soit sa nature ;
- communes limitrophes de la commune d'origine puis extension progressive dans le département ;
- pour les personnels ayant fait le vœu ZRD, la zone de remplacement du département ;
- enfin, les départements limitrophes et l'ensemble de l'académie, toujours en gardant la logique de plus grande proximité avec l'ancien poste.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire sur zone de remplacement sont affectés en priorité dans la zone de remplacement la plus proche.

5. Bénéfice ultérieur de la bonification prioritaire

Tout enseignant désireux de retrouver son poste après une mesure de carte scolaire participe au mouvement intra académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet sur sa demande d'une mutation hors de l'académie. Cette bonification concerne :

- Pour les mesures de carte sur poste fixe : l'établissement, la commune, voire le département si l'agent a été réaffecté en dehors de ceux-ci ;
- Pour les mesures de carte sur zone de remplacement, la zone de remplacement objet de la mesure.